



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Frédéric HOUX
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées
abonnements - Direction de la logistique
imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 25 mai 2020	5
-----------------------------	---

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

N° 2020-233 du 28 mai 2020

Pôle autonomie, finances et administration.

Direction des affaires juridiques et patrimoniales.....	38
---	----

N° 2020-234 du 28 mai 2020

Pôle enfance et solidarités.

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse.....	39
--	----

N° 2020-235 du 28 mai 2020

Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale

Direction des transports, de la voirie et des déplacements	40
--	----

N° 2020-236 du 28 mai 2020

Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale

Direction des transports, de la voirie et des déplacements	41
--	----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
ET PRIX DE JOURNÉES DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

N° 2020-226 du 25 mai 2020

La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie	42
---	----

N° 2020-227 du 25 mai 2020

L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne,

3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés	44
--	----

N° 2020-228 du 25 mai 2020

Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne.....	46
--	----

N° 2020-229 du 25 mai 2020

Accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94,

6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger	48
--	----

N° 2020-230 du 25 mai 2020

SAVS Domus de l'association APOGEI 94,

6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.....	50
--	----

N° 2020-231 du 25 mai 2020

Foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94,

24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses	52
--	----

N° 2020-232 du 25 mai 2020

Foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94,

24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses	54
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

N° 2020-237 du 4 juin 2020

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association CLAIRE AMITIÉ 56

N° 2020-238 du 4 juin 2020

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association APSI 58

N° 2020-239 du 4 juin 2020

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association ARILE 60

N° 2020-240 du 4 juin 2020

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association AUVM 62

ARRÊTÉS CONJOINTS

N° DD94-29 du 29 mai 2020

Prolongation de désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement hébergement pour personnes âgées dépendantes Pierre Tabanou à L'Haÿ-les-Roses (n° FINESS 94 000 790 9), géré par l'Établissement public autonome EPSM Pierre Tabanou à L'Haÿ-les-Roses (n° FINESS 94 001 906 0)..... 64

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales,)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

*Le **texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Commission permanente

Séance du 25 mai 2020

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉPLACEMENT, EMPLOI ET COHÉSION TERRITORIALE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL _____

Service aménagement

2020-7-1 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 288 000 € destiné à l'acquisition d'un pavillon, 65, rue des Hauts de Bonne Eau, parcelle cadastrée BO n° 238 d'une superficie de 614 m² à Champigny-sur-Marne.

2020-7-2 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 685 835 € destiné à l'acquisition d'un pavillon, 63, rue Jean Jaurès, parcelle cadastrée AB n° 181 d'une superficie de 104 m², d'un ensemble de 10 boxes, 1 bis, rue Juliette de Wills, parcelle cadastrée AB n° 152 d'une superficie de 251 m² et d'un second pavillon, 61, rue Jean Jaurès, parcelle cadastrée AB n° 104 d'une superficie de 501 m² à Champigny-sur-Marne.

2020-7-14 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 360 000 € destiné à l'acquisition d'un pavillon, 10, voie Rameau, parcelle cadastrée AM n° 266 d'une superficie de 1 145 m² à Vitry-sur-Seine.

2020-7-15 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 367 200 € destiné à l'acquisition d'un pavillon, 24, sentier des Simonettes parcelle cadastrée BN n° 154 d'une superficie de 613 m² et des lots n° 1 (maison) et 7 et 9 (emplacements de parkings), 77, rue des Hauts de Bonne Eau, parcelle cadastrée BP n° 146 d'une superficie de 668 m² à Champigny-sur-Marne.

Service ville et solidarités urbaines

2020-7-20 - Subventions du Conseil départemental dans le cadre du dispositif « Encouragement des initiatives de proximité ».

*Le document peut être consulté
à la direction de l'aménagement et du développement territorial,
Service ville et solidarités urbaines
Immeuble Le Corbusier,
1, rue Le Corbusier, 94000 Créteil
Tél. 01 49 56 53 27*

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS _____

DIRECTION ADJOINTE FONCTIONNELLE

2020-7-16 - Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables. Actualisation du document stratégique cyclable pour la période 2020-2023. Demandes de subvention à la Région Île-de-France pour les opérations d'aménagement cyclables.

DIRECTION DES BÂTIMENTS _____

Service administratif et financier

2020-7-17 - Autorisation à M. le Président de signer toute demande afférente à l'occupation du sol pour la construction de la crèche. Création d'une crèche de 60 berceaux, 23, avenue du 8 Mai 1945 à Limeil-Brévannes.

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE _____

Service administratif et financier

2020-7-3 - Convention-type d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental. Autorisation aux associations val-de-marnaises d'implantation de ruchers sur les parcs départementaux.

CONVENTION-TYPE

portant autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, des parcs départementaux aux associations pour l'implantation d'un rucher sur un espace relevant du domaine public du Département du Val-de-Marne

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département à Créteil intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public des parcs départementaux, Représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-7-3 du 25 mai 2020

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Association

Domiciliée à

Identifiée par le numéro de déclaration en Préfecture n° du

Numéro de Siret

Représentée par M.

en qualité de Président/Directeur (à préciser)

ci-après dénommée l' « Association »

d'autre part.

Préambule :

Le Département du Val-de-Marne souhaite promouvoir l'implantation de ruchers par les associations val-de-marnaises sur les espaces départementaux, et notamment les parcs départementaux.

En effet, la gestion différenciée des espaces verts départementaux permet de favoriser la biodiversité. Ils constituent une aire idéale de butinage pour les abeilles, en raison de la multitude d'essences végétales qui y sont plantées et l'absence d'utilisation de pesticides, tout en développant le rôle pollinisateur des abeilles.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre gratuit, le parc départemental tel que défini dans la présente convention.

Il est convenu de manière expresse entre les parties, que la parcelle est mise à disposition de l'Association pour un usage unique d'implantation et de gestion d'un rucher. Les ruches seront placées derrière une clôture, qui sera installée par le Département, dans un secteur inaccessible au public.

Le nombre de ruches mises en place sur le terrain mis à disposition est fixé au maximum à.....ruches.

La parcelle mise à disposition se situe sur le parc départemental :

.....
.....
.....

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement chaque année sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

Chaque reconduction sera précédée d'une réunion bilan entre les deux parties.

Article 3 : Conditions de mise a disposition du terrain

L'Association déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention, ainsi que du règlement du parc mis à disposition, et s'engage à les respecter.

3.1 Emplacement

La parcelle mise à disposition est la propriété du Département du Val-de-Marne et repérée sur le plan annexé à la présente convention.

L'emplacement ne pourra être modifié sans autorisation du représentant du Département.

L'Association ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité liée à l'exploitation de ses ruches. L'emplacement ne pourra être utilisé en bureau et aucune construction même temporaire ne pourra y être installée.

3.2 Destination du bien mis à disposition

Le terrain mis à disposition est à usage du rucher, exploité à titre personnel uniquement par les adhérents de l'Association, ainsi qu'à la sensibilisation des publics sur ces thématiques.

3.3 Conditions particulières d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

3.4 Droits et obligations de l'Association

3.4.1 Accès au terrain

L'Association sera autorisée à circuler sur l'espace ou le parc départemental avec les véhicules des adhérents de l'association pour transporter le matériel nécessaire à l'organisation de son activité. Cette autorisation est soumise à accord des agents chargés de l'accueil du public et est valable pour deux véhicules de moins de 3,5 t. L'Association s'engage à respecter la vitesse autorisée dans les enceintes de l'espace départemental ou du parc (10 km/h) et à n'utiliser que les voies carrossables.

L'Association s'engage à stationner les véhicules uniquement pour la durée des opérations apicoles nécessaires.

3.4.2 Energies et fluides

L'Association aura accès gratuitement aux fluides nécessaires au bon déroulement de son activité, lorsqu'ils sont disponibles sur l'espace ou le parc départemental. La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la fourniture des fluides et résultant notamment de modifications ou de travaux exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement ou de l'exploitation du bien mis à disposition de l'Association, ou dans le cas de force majeure.

L'Association prendra toute disposition pour ne pas endommager les réseaux lors de l'installation des ruches ou de l'utilisation des fluides.

Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'Association.

3.4.3 Travaux et entretien

L'Association n'est pas autorisée à effectuer des travaux d'aménagement sur la zone mise à disposition sauf si une demande de sa part a été validée par la Direction des espaces verts et du paysage.

Toutes modifications des lieux et/ou des installations autorisées, y compris l'implantation de panneaux ou d'enseignes, à l'exception de ceux rendus obligatoires par la législation en vigueur, devront faire l'objet d'une autorisation écrite préalable au Département.

3.4.4 Droits et obligations spécifiques

L'Association est responsable du bon usage du terrain qui lui est concédé. Seuls les adhérents de l'association pourront avoir accès au terrain mis à disposition pour la gestion du rucher.

L'entretien courant du terrain est imputable à l'Association, ceci aux fins de maîtriser la végétation et garder un aspect visuel propre.

L'Association s'engage à assurer un maintien sanitaire de son rucher pendant toute la durée de la mise à disposition de l'espace départemental.

En cas de crise sanitaire, l'Association s'engage à respecter toutes les prescriptions sanitaires nécessaires.

Lors de ses interventions, l'apiculteur doit installer un panneau amovible « Attention – Intervention sur le rucher en cours » en amont de la zone concédée et le retirer à la fin de sa tâche.

Au titre de la contribution à l'économie sociale et solidaire, l'Association s'engage à ce que l'apiculteur verse 10 % de la récolte annuelle de miel à une association ou œuvres caritatives, à but non lucratif, de son choix.

Dans l'hypothèse où une ruche viendrait à essaimer dans l'espace départemental ou le parc, l'Association est autorisée à capturer l'essaim sur les lieux concernés.

L'Association s'engage à être présente, chaque année, à l'occasion d'au moins deux journées à thèmes qui pourraient être organisées par les services départementaux.

L'Association s'engage à organiser une journée annuelle de sensibilisation destinée à l'ensemble du personnel gestionnaire des espaces ou parcs départementaux (agents d'accueil, jardiniers, référent de parc).

L'Association peut faire de la sensibilisation sur le thème des abeilles auprès d'un large public. De ce fait, elle pourra recevoir des groupes sur le terrain mis à sa disposition, dans le respect des conditions de sécurité.

D'une manière générale, l'Association doit s'attacher à ce que son activité ne soit source d'aucun trouble à l'ordre public, aux riverains et aux usagers de l'espace départemental ou du parc, ou ne puisse porter atteinte à la réputation de l'espace départemental, du parc ou du Département.

L'Association assure le bon ordre et la discipline de son activité.

A la signature de la présente convention et au moment de la reconduction annuelle, l'Association s'engage à transmettre à la Direction des espaces verts et du paysage, les pièces suivantes :

- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 4 ;
- Le récépissé de déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruchers de la Direction générale de l'alimentation (DGAL).

La conclusion de cette convention ne dispense pas l'Association d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

3.5 Droits et obligations du Département

Le Département s'engage à effectuer l'entretien de la végétation environnante, au-delà d'un rayon de six mètres autour du rucher, le matin par temps frais.

Sauf nécessité absolue, l'utilisation de machines à moteur à proximité des ruches et ce, notamment par temps orageux, est exclu.

Le Département s'engage également à ne pas faire déplacer le rucher sans concertation avec l'Association pendant la durée de la présente convention.

Le Département s'engage, dans la mesure du possible :

- à semer et entretenir une friche apicole avec des fleurs dites mellifères ;
- à entretenir l'espace départemental ou le parc de façon raisonnée pour favoriser la biodiversité et, notamment en matière de traitement, à n'utiliser que des produits compatibles avec la présence de ruches.

3.6 Etat des lieux

L'Association prendra le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi en présence de l'Association et signé des deux parties.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Association devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aurait installée et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Département utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Association.

En cas de défaillance de la part de l'Association, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Association ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 : Responsabilités

L'Association devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention et paiera les primes correspondantes. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ». Tout sinistre grave devra être déclaré au Département par lettre recommandée dans les 48 heures.

L'Association s'engage à transmettre à la Direction des espaces verts et du paysage une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

L'Association prend l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de l'exécution de la présente convention.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'activité de l'Association, au personnel employé par celle-ci ainsi qu'aux matériels et aux installations, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut d'aménagement de parc ou sur le matériel mis à disposition.

L'Association garantira le Département de toute condamnation pécuniaire à laquelle il serait astreint.

Article 5 : Contrôle de l'administration

Le Département est en droit d'accéder à tout moment au terrain mis à disposition pour faire vérifier, par l'un de ses agents, le respect par l'Association des dispositions de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Inexécution ou manquement de l'Association à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, et/ou au non-respect des obligations en matière de communication ;
- Non présentation du justificatif d'assurance ;
- Cession de la convention sans accord exprès du Département ;
- Dissolution de la structure juridique de l'Association ;
- Cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet trois (3) mois à réception de l'accusé de réception.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

Article 7 : Conditions financières

Compte tenu de l'intérêt écologique pour le Département de développer la biodiversité et la préservation d'un savoir-faire en Ile-de-France, la présente convention de mise à disposition de terrains à usage de ruchers est consentie à titre gratuit.

Les revenus éventuels tirés de l'exploitation du rucher, comme la vente de miel, reviennent intégralement aux exploitants du rucher, déduction faite de la quantité de miel donnée à une association (article 3.4.4), et doivent être utilisés comme le prévoit la réglementation qui régit les associations loi 1901 à but non lucratif.

La mise à disposition d'un espace départemental constitue une subvention en nature et doit être valorisée par l'Association.

Article 8 : Réglementation et sécurité

L'Association doit satisfaire à tous les règlements généraux ou autres textes légaux présents, régissant les activités apicoles, notamment pour :

- La déclaration annuelle des ruches et la signalétique sur le rucher ;

- Le respect des distances de sécurité entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique ;
- Le respect des mesures et prescriptions relatives à la lutte contre la maladie des abeilles.

L'Association doit respecter toute consigne donnée par l'administration départementale notamment au regard de la sécurité générale des lieux mis à disposition et de celle de son activité.

Article 9 : Communication

L'Association devra faire part du soutien du Département du Val-de-Marne et fera clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication. Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

9.1 Supports papiers

L'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr). La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par l'Association devront être mis, en amont, à disposition dans le parc départemental accueillant la manifestation afin d'informer les usagers.

9.2 Sites internet

Sur les sites internet, l'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne » et du logo départemental qui devra apparaître de manière très visible, conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr).

La mention et le logo devront faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du Conseil départemental du Val-de-Marne (www.valdemarne.fr).

9.3 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative au soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne devra prendre a minima la forme d'une notification du Département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc.).

9.4 Relations publiques et relations presse

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme a minima de l'apposition du logo du Département et de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

9.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication

Tous les supports de communication seront transmis à la direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne. Cette

dernière, en lien avec la Direction des espaces verts et du paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'Association dans sa démarche.

9.6 Relais par le Département du Val-de-Marne

L'Association accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, l'Association garantit au Département qu'elle dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Envoi de courrier

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Hôtel du Département
Direction des espaces verts et du paysage
94054 CRETEIL CEDEX

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiables possibles avant de porter le litige devant le tribunal compétent. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 12 : Autorisations légales

La conclusion de cette convention ne dispense pas l'Association d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Article 13 : Annexes

- Le règlement du parc dans lequel un espace est mis à disposition ;
- Un plan de l'espace ou du parc départemental avec la localisation du rucher ;
- La liste des coordonnées de l'Association et de ses adhérents (numéros de portable + courriels) ;
- Les statuts de l'Association ;
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Département du Val-de-Marne

Pour l'Association*

**Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'Association. Faire précéder la signature, avec tampon, de la mention manuscrite : je soussigné(e) nom et prénom du signataire, reconnaît avoir pris connaissance de toutes les obligations figurant dans la présente convention.*

2020-7-4 - Avenant n° 1 à la convention de gestion conclue avec la Ville de Valenton, permettant d'assurer une gestion de qualité pour les espaces aménagés sur le territoire de la commune de Valenton dans le cadre du projet de la coulée verte La Tégéval.

2020-7-5 - Manifestations ponctuelles organisées par les villes, les associations ou les établissements scolaires val-de-marnais dans les parcs départementaux. Approbation des conventions-types d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONVENTION-TYPE

portant autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, des parcs départementaux ou des salles de réunion situées dans les parcs pour les manifestations organisées par les ASSOCIATIONS du Val-de-Marne

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département à Créteil intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public des parcs départementaux, Représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Association

Domiciliée à

Identifiée par le numéro de déclaration en Préfecture n° du.....

Numéro de Siret

Représentée par M.

en qualité de Président/Directeur (à préciser)

ci-après dénommée l'«Association»

d'autre part.

Préambule :

Le Département du Val-de-Marne s'implique fortement dans la vie associative val-de-marnaise. Il propose de mettre à disposition ponctuellement dans les parcs, des espaces et/ou locaux départementaux, afin de soutenir les associations présentes sur le territoire du Val-de-Marne. L'intervention du Département en faveur de la vie associative s'effectue dans le cadre d'une gestion optimale des moyens de la collectivité et d'un développement soutenable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre gratuit, le parc ou le local, tel que défini dans la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le parc départemental et/ou le local :

.....
.....
.....

est mis à la disposition de l'Association

aux date

et heures suivantes

Article 3 : Dispositions générales

L'Association déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention, ainsi que du règlement du parc mis à disposition, et s'engage à les

respecter, notamment les horaires d'ouverture et de fermeture du parc, et ne pas altérer les lieux de l'espace mis à disposition.

En qualité d'organisateur, l'Association ne peut céder les droits de cette convention à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Dans l'hypothèse d'une co-organisation, l'Association conclura, avec ses partenaires, une convention, afin de les soumettre aux dispositions et obligations de la présente convention. Les partenaires seront exclusivement associatifs ou institutionnels.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Respect du site

Pour les parcs entrant dans la catégorie des espaces naturels sensibles, afin de respecter les vulnérabilités du site, la préservation des espèces animales et végétales qui s'y trouvent, et les infrastructures mises à sa disposition par le Département, l'Association devra respecter les conditions d'accès et de circulation établies par la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne.

L'Association sera autorisée à circuler sur l'espace ou le parc départemental avec ses véhicules lors de son installation. Cette autorisation est soumise à accord des agents chargés de l'accueil du public et est valable pour deux véhicules de moins de 3,5 t. L'Association s'engage à respecter la vitesse autorisée dans les enceintes de l'espace départemental ou du parc (10 km/h) et à n'utiliser que les voies carrossables.

Les fixations de nature à altérer les végétaux, équipements et enrobés (pitons, clous...) sont interdits. La mise en place d'affiches sur les arbres se fera exclusivement au moyen de ressorts adaptés à cet usage. Le marquage au sol avec peinture est formellement interdit.

L'Association s'engage à stationner le véhicule en dehors du parc une fois l'installation terminée.

L'Association assurera en priorité le nettoyage complet du site (espaces verts et bâtiments) dans les 24 heures suivant la manifestation. Elle s'engage à enlever les éventuels balisages et rubans de balisages dès la fin de la manifestation objet de la présente.

4.2 Précautions sanitaires

En cas de crise sanitaire, l'Association s'engage à respecter toutes les prescriptions sanitaires nécessaires.

4.3 Maîtrise des nuisances sonores

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les organisateurs de manifestations sonorisées devront se conformer aux règles d'utilisation du parc départemental énoncées dans la présente convention.

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les articles R.3134-31 à R.3134-37 du code de la santé publique relatifs à «la lutte contre les bruits de voisinage ».

4.4 Accès aux réseaux

L'Association prendra toutes les dispositions pour ne pas endommager les réseaux lors de l'installation de sa structure.

Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'Association conformément à l'article 4.6.2 infra.

Le réseau de distribution d'eau non potable sera mis gratuitement à disposition de l'Association pour le nettoyage quotidien, sauf restriction liée à la canicule estivale. Le système de raccordement pourra se faire via un coude sur la bouche d'arrosage, coude qui sera à la charge de l'Association. A ce titre, l'Association assurera elle-même, après accord du Département, le raccordement, dans le respect des règles de l'art afin de ne pas endommager l'installation.

Les besoins en électricité seront entièrement à la charge de l'Association (fourniture, montage, démontage, sécurité des équipements et du public inclus).

L'Association fera agréer, par les organismes habilités, toutes ses installations afin d'être conforme aux règles de sécurité et fournira les rapports de contrôle validés.

4.5 Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à organiser une réunion à la fin de l'ensemble des manifestations à laquelle seront conviés le Département et les prestataires de service missionnés par l'Association.

4.6 Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé, avant le déroulement et à l'issue de la manifestation.

4.6.1 Entrant

A l'initiative du Département, il sera dressé un état des lieux en présence de l'Association. Cet état des lieux sera signé des deux parties. Le Département conservera l'original de l'état des lieux et transmettra une copie à l'Association.

4.6.2 Sortant

Un état des lieux sortant sera réalisé à l'issue de l'occupation.

Dans le cas d'une manifestation qui nécessiterait une utilisation du parc à une heure tardive, ne permettant pas aux services départementaux d'effectuer avec l'Association l'état des lieux sortant, l'Association s'engage à informer dès le lendemain des dégradations constatées en fournissant une photographie des détériorations dues à la manifestation (mentionnant la date et l'heure de la prise de vue).

Toutes les dégradations constatées sur le parc, ses voiries, ses équipements bâtis, ses réseaux, etc... liées à l'organisation de la manifestation, y compris celles créées par les prestataires auxquels l'Association fait appel, seront supportées par cette dernière. Elles pourront faire l'objet dans un premier temps d'une prise en charge financière par le Département qui en demandera le remboursement à l'Association.

A la fin des remises en état, un constat de bon achèvement sera dressé par la Direction des espaces verts et du paysage et remis à l'Association.

Un bilan chiffré sera ainsi établi par les services départementaux et transmis à l'Association qui s'engage, par la présente convention, au règlement du montant fixé dans le bilan. Ce règlement sera effectué au bénéfice du Département, dès réception du titre de recettes correspondant.

4.7 Subvention indirecte

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature et doit être valorisée par l'Association.

De même, le Département peut soutenir l'organisation de la manifestation notamment par le prêt de matériel et son montage/démontage, qui constitue une subvention en nature qui devra être valorisée par l'Association dans son budget.

Article 5 : Responsabilités

L'Association devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels,

matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention et paiera les primes correspondantes. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ». Tout sinistre grave devra être déclaré au Département par lettre recommandée dans les 48 heures.

L'Association s'engage à transmettre à la Direction des espaces verts et du paysage une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

L'Association prend l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de la tenue de la manifestation.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'activité de l'Association, au personnel employé par celle-ci ainsi qu'aux matériels et aux installations, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut d'aménagement de parc ou sur le matériel mis à disposition.

L'Association garantira le Département de toute condamnation pécuniaire à laquelle il serait astreint.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le Département est en droit d'accéder à tout moment au terrain mis à disposition pour faire vérifier, par l'un de ses agents, le respect par l'Association des dispositions de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Inexécution ou manquement de l'Association à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, et/ou au non-respect des obligations en matière de communication ;
- Non présentation du justificatif d'assurance ;
- Cession de la convention sans accord exprès du Département ;
- Dissolution de la structure juridique de l'Association ;
- Cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet immédiat à réception de l'accusé de réception.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

Article 8 : Sécurité

Les manifestations prévues se dérouleront sous le contrôle de l'Association, notamment en ce qui concerne le service d'ordre qui est mandaté et pris en charge par cette dernière. Un dispositif de secours devra également être prévu par l'Association, selon la réglementation en vigueur.

Le gardiennage des équipements dans les jours et nuits qui précèdent et suivent la manifestation est à la charge de l'Association.

L'attention de l'Association est attirée sur le fait que des conditions imprévisibles, telle qu'une météorologie défavorable, peuvent amener à annuler ou modifier, au dernier moment, les modalités de mise à disposition du parc ou local, notamment en raison de fortes pluies ou de vent violent pouvant nécessiter la fermeture du parc.

Aucune indemnité ou compensation ne saurait être versée à l'Association dans cette hypothèse.

L'attention de l'Association est également attirée sur le fait que la convention est établie sous réserve de l'avis favorable du Maire et du Préfet.

En cas d'avis défavorable, l'Association ne pourra percevoir aucune indemnité du Département, du fait d'une annulation totale ou partielle.

Article 9 : Communication

L'Association devra faire part du soutien du Département du Val-de-Marne et fera clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication. Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

9.1 Supports papiers

L'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr). La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par l'Association devront être mis, en amont, à disposition dans le parc départemental accueillant la manifestation afin d'informer les usagers.

9.2 Sites internet

Sur les sites internet, l'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne » et du logo départemental qui devra apparaître de manière très visible, conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr).

La mention et le logo devront faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du Conseil départemental du Val-de-Marne (www.valdemarne.fr).

9.3 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative au soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne devra prendre a minima la forme d'une notification du Département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc.).

9.4 Relations publiques et relations presse

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme a minima de l'apposition du logo du Département et de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

9.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication

Tous les supports de communication seront transmis à la direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne. Cette dernière, en lien avec la Direction des espaces verts et du paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'Association dans sa démarche.

9.6 Relais par le Département du Val-de-Marne

L'Association accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, l'Association garantit au Département qu'elle dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Envoi de courrier

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Hôtel du Département
Direction des espaces verts et du paysage
94054 CRETEIL CEDEX

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiables possibles avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 12 : Autorisations légales

La conclusion de cette convention ne dispense pas l'Association d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Article 13 : Annexes

- Le règlement du parc mis à disposition ;
- Un plan général du parc précisant les grands principes d'organisation de la manifestation ;
- La liste des coordonnées des organisateurs et co-organisateur (numéros de portable + courriels) ;
- Les statuts de l'Association ;
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Val-de-Marne

Pour l'Association *

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'Association. Faire précéder la signature, avec tampon, de la mention manuscrite : je soussigné(e) nom et prénom du signataire, reconnaît avoir pris connaissance de toutes les obligations figurant dans la présente convention.

CONVENTION-TYPE

portant autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, des parcs départementaux ou de salles de réunion situées dans les parcs pour les manifestations organisées par les VILLES du Val-de-Marne

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département à Créteil intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public des parcs départementaux, Représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Ville de
représentée par
en qualité de Maire,
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date n°..... du
ci-après dénommée « la Ville »

d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la politique d'animation dans les parcs, le Département du Val-de-Marne souhaite que les parcs soient un lieu où la ville puisse proposer des animations et activités à la population. En effet, les espaces verts des parcs départementaux, mis à la disposition du public participent à la qualité du cadre de vie et répondent aux besoins de détente, loisirs et promenades des Val-de-Marnais.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville est autorisée, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre gratuit, le parc ou le local, tel que défini dans la présente convention.

Article : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le parc départemental et/ou le local :

.....
.....

est mis à la disposition de la Ville

aux dates :

et heures suivantes :

Article 3 : Dispositions générales

La Ville déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention, ainsi que du règlement du parc mis à disposition, et s'engage à les respecter, notamment les horaires d'ouverture et de fermeture du parc, et ne pas altérer les lieux de l'espace mis à disposition.

En qualité d'organisateur, la Ville ne peut céder les droits de cette convention à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Dans l'hypothèse d'une co-organisation, la Ville conclura, avec ses partenaires, une convention, afin de les soumettre aux dispositions et obligations de la présente convention. Les partenaires seront exclusivement associatifs ou institutionnels.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Ville ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Respect du site

Pour les parcs entrant dans la catégorie des espaces naturels sensibles, afin de respecter les vulnérabilités du site, la préservation des espèces animales et végétales qui s'y trouvent, et les infrastructures mises à sa disposition par le Département, la Ville devra respecter les conditions d'accès et de circulation établies par la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne.

La Ville sera autorisée à circuler sur l'espace ou le parc départemental avec ses véhicules lors de son installation. Cette autorisation est soumise à accord des agents chargés de l'accueil du public et est valable pour deux véhicules de moins de 3,5 t. La Ville s'engage à respecter la vitesse autorisée dans les enceintes de l'espace départemental ou du parc (10 km/h) et à n'utiliser que les voies carrossables.

Les fixations de nature à altérer les végétaux, équipements et enrobés (pitons, clous...) sont interdits. La mise en place d'affiches sur les arbres se fera exclusivement au moyen de ressorts adaptés à cet usage. Le marquage au sol avec peinture est formellement interdit.

La Ville s'engage à stationner leurs véhicules en dehors du parc une fois l'installation terminée.

La Ville assurera en priorité le nettoyage complet du site (espaces verts et bâtiments) dans les 24 heures suivant la manifestation. Elle s'engage à enlever les éventuels balisages et rubans de balisages dès la fin de la manifestation objet de la présente.

4.2 Précautions sanitaires

En cas de crise sanitaire, la Ville s'engage à respecter toutes les prescriptions sanitaires nécessaires.

4.3 Maîtrise des nuisances sonores

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les organisateurs de manifestations sonorisées devront se conformer aux règles d'utilisation du parc départemental énoncées dans la présente convention.

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les articles R.3134-31 à R.3134-37 du Code de la santé publique relatifs à « la lutte contre les bruits de voisinage ».

4.4 Accès aux réseaux

La Ville prendra toutes les dispositions pour ne pas endommager les réseaux lors de l'installation de sa structure.

Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de la Ville conformément à l'article 4.6.2 infra.

Le réseau de distribution d'eau non potable sera mis gratuitement à disposition du Ville pour le nettoyage quotidien, sauf restriction liée à la canicule estivale. Le système de raccordement pourra se faire via un coude sur la bouche d'arrosage, coude qui sera à la charge du Ville. A ce titre, la Ville assurera elle-même, après accord du Département, le raccordement, dans le respect des règles de l'art afin de ne pas endommager l'installation.

Les besoins en électricité seront entièrement à la charge de la Ville (fourniture, montage, démontage, sécurité des équipements et du public inclus).

La Ville fera agréer, par les organismes habilités, toutes ses installations afin d'être conforme aux règles de sécurité et fournira les rapports de contrôle validés.

4.5 Obligations générales de la Ville

La Ville s'engage à organiser une réunion à la fin de l'ensemble des manifestations à laquelle seront conviés le Département et les prestataires de service missionnés par la Ville.

4.6 Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé, avant le déroulement et à l'issue de la manifestation.

4.6.1 Entrant

A l'initiative du Département, il sera dressé un état des lieux en présence de la Ville. Cet état des lieux sera signé des deux parties. Le Département conservera l'original de l'état des lieux et transmettra une copie à la Ville.

4.6.2 Sortant

Un état des lieux sortant sera réalisé à l'issue de l'occupation.

Dans le cas d'une manifestation qui nécessiterait une utilisation du parc à une heure tardive, ne permettant pas aux services départementaux d'effectuer avec la Ville l'état des lieux sortant, la Ville s'engage à informer dès le lendemain des dégradations constatées en fournissant une photographie des détériorations dues à la manifestation (mentionnant la date et l'heure de la prise de vue).

Toutes les dégradations constatées sur le parc, ses voiries, ses équipements bâtis, ses réseaux, etc... liées à l'organisation de la manifestation, y compris celles créées par les prestataires auxquels la Ville fait appel, seront supportées par cette dernière. Elles pourront faire l'objet dans un premier temps d'une prise en charge financière par le Département qui en demandera le remboursement à la Ville.

A la fin des remises en état, un constat de bon achèvement sera dressé par la Direction des espaces verts et du paysage et remis à la Ville.

Un bilan chiffré sera ainsi établi par les services départementaux et transmis à la Ville qui s'engage, par la présente convention, au règlement du montant fixé dans le bilan. Ce règlement sera effectué au bénéfice du Département, dès réception du titre de recettes correspondant.

4.7 Subvention indirecte

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature et doit être valorisée par la Ville.

De même, le Département peut soutenir l'organisation de la manifestation notamment par le prêt de matériel et son montage/démontage, ce qui constitue une subvention en nature qui devra être valorisée par la Ville dans son budget.

Article 5 : Responsabilités

La Ville devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention et paiera les primes correspondantes. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ». Tout sinistre grave devra être déclaré au Département par lettre recommandée dans les 48 heures.

La Ville s'engage à transmettre à la Direction des espaces verts et du paysage une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

La Ville prend l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de la tenue de la manifestation.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'activité de la Ville, au personnel employé par

celle-ci ainsi qu'aux matériels et aux installations, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut d'aménagement de parc ou sur le matériel mis à disposition.

La Ville garantira le Département de toute condamnation pécuniaire à laquelle il serait astreint.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le Département est en droit d'accéder à tout moment au terrain mis à disposition pour faire vérifier, par l'un de ses agents, le respect par la Ville des dispositions de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Inexécution ou manquement de la Ville à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, et/ou au non-respect des obligations en matière de communication ;
- Non présentation du justificatif d'assurance ;
- Cession de la convention sans accord exprès du Département ;
- Cessation par la Ville, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet immédiat à réception de l'accusé de réception.

La Ville ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

Article 8 : Sécurité

Les manifestations prévues se dérouleront sous le contrôle de la Ville notamment en ce qui concerne le service d'ordre qui est mandaté et pris en charge par ce dernier. Un dispositif de secours devra également être prévu par la Ville, selon la réglementation en vigueur.

Le gardiennage des équipements dans les jours et nuits qui précèdent et suivent la manifestation est à la charge de la Ville.

L'attention de la Ville est attirée sur le fait que des conditions imprévisibles, telle qu'une météorologie défavorable, peuvent amener à annuler ou modifier, au dernier moment, les modalités de mise à disposition du parc ou local, notamment en raison de fortes pluies ou de vent violent pouvant nécessiter la fermeture du parc.

Aucune indemnité ou compensation ne saurait être versée à la Ville dans cette hypothèse.

L'attention de la Ville est également attirée sur le fait que la convention est établie sous réserve de l'avis favorable du Préfet.

En cas d'avis défavorable, la Ville ne pourra percevoir aucune indemnité du Département, du fait d'une annulation totale ou partielle.

Article 9 : Communication

La Ville devra faire part du soutien du Département du Val-de-Marne et fera clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication. Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

9.1 Supports papiers

L'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr). La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par la Ville devront être mis, en amont, à disposition dans le parc départemental accueillant la manifestation afin d'informer les usagers.

9.2 Sites internet

Sur les sites internet, l'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne » et du logo départemental qui devra apparaître de manière très visible, conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr).

La mention et le logo devront faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du Conseil départemental du Val-de-Marne (www.valdemarne.fr).

9.3 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative au soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne devra prendre a minima la forme d'une notification du Département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc.).

9.4 Relations publiques et relations presse

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme a minima de l'apposition du logo du Département et de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

9.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication

Tous les supports de communication seront transmis à la direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne. Cette dernière, en lien avec la Direction des espaces verts et du paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller la Ville dans sa démarche.

9.6 Relais par le Département du Val-de-Marne

La Ville accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, la Ville garantit au Département qu'elle dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Envoi de courrier

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Hôtel du Département
Direction des espaces verts et du paysage
94054 CRETEIL CEDEX

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiables possibles avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 12 : Autorisations légales

La conclusion de cette convention ne dispense pas la Ville d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Article 13 : Annexes

- Le règlement du parc mis à disposition ;
- Un plan général du parc précisant les grands principes d'organisation de la manifestation ;
- La liste des coordonnées des organisateurs et co-organisateur (numéros de portable + courriels) ;
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Département du Val-de-Marne

Pour la Ville*

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la Ville. Faire précéder la signature, avec tampon, de la mention manuscrite : je soussigné(e) nom et prénom du signataire, reconnaît avoir pris connaissance de toutes les obligations figurant dans la présente convention.

CONVENTION-TYPE

portant autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, des parcs départementaux ou des salles de réunion situées dans les parcs, pour les manifestations organisées par les ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du Val-de-Marne

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département à Créteil intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public des parcs départementaux, Représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Etablissement scolaire,.....

Domicilié à

Numéro de Siret

Représenté par M.

en qualité de Président/Directeur (à préciser) ci-après dénommé « l'Etablissement scolaire »

d'autre part.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etablissement scolaire est autorisé, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre gratuit, le parc ou le local, tel que défini dans la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le parc départemental et/ou le local :

.....
.....

est mis à la disposition de l'Etablissement scolaire

aux dates :

et heures suivantes :

Article 3 : Dispositions générales

L'Etablissement scolaire déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention, ainsi que du règlement du parc mis à disposition, et s'engage à les respecter, notamment les horaires d'ouverture et de fermeture du parc, et ne pas altérer les lieux de l'espace mis à disposition.

En qualité d'organisateur, l'Etablissement scolaire ne peut céder les droits de cette convention à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Dans l'hypothèse d'une co-organisation, l'Etablissement scolaire conclura, avec ses partenaires, une convention, afin de les soumettre aux dispositions et obligations de la présente convention. Les partenaires seront exclusivement associatifs ou institutionnels.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Etablissement scolaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Respect du site

Pour les parcs entrant dans la catégorie des espaces naturels sensibles, afin de respecter les vulnérabilités du site, la préservation des espèces animales et végétales qui s'y trouvent, et les infrastructures mises à sa disposition par le Département, l'Etablissement scolaire devra respecter les conditions d'accès et de circulation établi par la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne.

L'Etablissement scolaire sera autorisé à circuler sur l'espace ou le parc départemental avec ses véhicules lors de son installation. Cette autorisation est soumise à accord des agents chargés de l'accueil du public et est valable pour deux véhicules de moins de 3,5 t. L'Etablissement scolaire s'engage à respecter la vitesse autorisée dans les enceintes de l'espace départemental ou du parc (10 km/h) et à n'utiliser que les voies carrossables.

Les fixations de nature à altérer les végétaux, équipements et enrobés (pitons, clous...) sont interdits. La mise en place d'affiches sur les arbres se fera exclusivement au moyen de ressorts adaptés à cet usage. Le marquage au sol avec peinture est formellement interdit.

L'Etablissement scolaire s'engage à stationner le véhicule en dehors du parc une fois l'installation terminée.

L'Etablissement scolaire assurera en priorité le nettoyage complet du site (espaces verts et bâtiments) dans les 24 heures suivant la manifestation. Il s'engage à enlever les éventuels balisages et rubans de balisages dès la fin de la manifestation objet de la présente.

4.2 Précautions sanitaires

En cas de crise sanitaire, l'Etablissement scolaire s'engage à respecter toutes les prescriptions sanitaires nécessaires.

4.3 Maîtrise des nuisances sonores

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les organisateurs de manifestations sonorisées devront se conformer aux règles d'utilisation du parc départemental énoncées dans la présente convention.

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique relatifs à « la lutte contre les bruits de voisinage ».

4.4 Accès aux réseaux

L'Etablissement scolaire prendra toutes les dispositions pour ne pas endommager les réseaux lors de l'installation de sa structure.

Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'Etablissement scolaire conformément à l'article 4.6.2 infra.

Le réseau de distribution d'eau non potable sera mis gratuitement à disposition de l'Etablissement scolaire pour le nettoyage quotidien, sauf restriction liée à la canicule estivale. Le système de raccordement pourra se faire via un coude sur la bouche d'arrosage, coude qui sera à la charge de l'Etablissement scolaire. A ce titre, l'Etablissement scolaire assurera lui-même, après accord du Département, le raccordement, dans le respect des règles de l'art afin de ne pas endommager l'installation.

Les besoins en électricité seront entièrement à la charge de l'Etablissement scolaire (fourniture, montage, démontage, sécurité des équipements et du public inclus).

L'Etablissement scolaire fera agréer, par les organismes habilités, toutes ses installations afin d'être conforme aux règles de sécurité et fournira les rapports de contrôle validés.

4.5 Obligations générales de l'Etablissement scolaire

L'Etablissement scolaire s'engage à organiser une réunion à la fin de l'ensemble des manifestations à laquelle seront conviés le Département et les prestataires de service missionnés par l'Etablissement scolaire.

4.6 Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé, avant le déroulement et à l'issue de la manifestation.

4.6.1 Entrant

A l'initiative du Département, il sera dressé un état des lieux en présence de l'Etablissement scolaire. Cet état des lieux sera signé des deux parties. Le Département conservera l'original de l'état des lieux et transmettra une copie à l'Etablissement scolaire.

4.6.2 Sortant

Un état des lieux sortant sera réalisé à l'issue de l'occupation.

Dans le cas d'une manifestation qui nécessiterait une utilisation du parc à une heure tardive, ne permettant pas aux services départementaux d'effectuer avec l'Etablissement scolaire l'état des lieux sortant, l'Etablissement scolaire s'engage à informer dès le lendemain des dégradations constatées en fournissant une photographie des détériorations dues à la manifestation (mentionnant la date et l'heure de la prise de vue).

Toutes les dégradations constatées sur le parc, ses voiries, ses équipements bâtis, ses réseaux, etc... liées à l'organisation de la manifestation, y compris celles créées par les prestataires auxquels l'Etablissement scolaire fait appel, seront supportées par ce dernier. Elles pourront faire l'objet dans un premier temps d'une prise en charge financière par le Département qui en demandera le remboursement à l'Etablissement scolaire.

A la fin des remises en état, un constat de bon achèvement sera dressé par la Direction des espaces verts et du paysage et remis à l'Etablissement scolaire.

Un bilan chiffré sera ainsi établi par les services départementaux et transmis à l'Etablissement scolaire qui s'engage, par la présente convention, au règlement du montant fixé dans le bilan. Ce règlement sera effectué au bénéfice du Département, dès réception du titre de recettes correspondant.

4.7 Subvention indirecte

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature et doit être valorisée par l'Etablissement scolaire.

De même, le Département peut soutenir l'organisation de la manifestation notamment par le prêt de matériel et son montage/démontage, qui constitue une subvention en nature qui devra être valorisée par l'Etablissement scolaire dans son budget.

Article 5 : Responsabilités

L'Etablissement scolaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention et paiera les primes correspondantes. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ». Tout sinistre grave devra être déclaré au Département par lettre recommandée dans les 48 heures.

L'Etablissement scolaire s'engage à transmettre à la Direction des espaces verts et du paysage une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

L'Etablissement scolaire prend l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de la tenue de la manifestation.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'activité de l'Etablissement scolaire, au personnel employé par celui-ci ainsi qu'aux matériels et aux installations, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut d'aménagement de parc ou sur le matériel mis à disposition.

L'Etablissement scolaire garantira le Département de toute condamnation pécuniaire à laquelle il serait astreint.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le Département est en droit d'accéder à tout moment au terrain mis à disposition pour faire vérifier, par l'un de ses agents, le respect par l'Etablissement scolaire des dispositions de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Inexécution ou manquement de l'Etablissement scolaire à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, et/ou au non-respect des obligations en matière de communication ;
- Non présentation du justificatif d'assurance ;
- Cession de la convention sans accord exprès du Département ;
- Cessation par l'Etablissement scolaire, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet immédiat à réception de l'accusé de réception.

L'Etablissement scolaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

Article 8 : Sécurité

Les manifestations prévues se dérouleront sous le contrôle de l'Etablissement scolaire, notamment en ce qui concerne le service d'ordre qui est mandaté et pris en charge par ce dernier. Un dispositif de secours devra également être prévu par l'Etablissement scolaire, selon la réglementation en vigueur.

Le gardiennage des équipements dans les jours et nuits qui précèdent et suivent la manifestation est à la charge de l'Etablissement scolaire.

L'attention de l'Etablissement scolaire est attirée sur le fait que des conditions imprévisibles, telles qu'une météorologie défavorable, peuvent amener à annuler ou modifier, au dernier moment, les modalités de mise à disposition du parc ou local, notamment en raison de fortes pluies ou de vent violent pouvant nécessiter la fermeture du parc.

Aucune indemnité ou compensation ne saurait être versée à l'Etablissement scolaire dans cette hypothèse.

L'attention de l'Etablissement scolaire est également attirée sur le fait que la convention est établie sous réserve de l'avis favorable du Maire et du Préfet.

En cas d'avis défavorable, l'Etablissement scolaire ne pourra percevoir aucune indemnité du Département, du fait d'une annulation totale ou partielle par ce dernier.

Article 9 : Communication

L'Etablissement scolaire devra faire part du soutien du Département du Val-de-Marne et fera clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication. Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

9.1 Supports papiers

L'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr). La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par l'Association devront être mis, en amont, à disposition dans le parc départemental accueillant la manifestation afin d'informer les usagers.

9.2 Sites internet

Sur les sites internet, l'information relative à ce soutien devra prendre a minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne » et du logo départemental qui devra apparaître de manière très visible, conformément à la charte graphique départementale (www.valdemarne.fr).

La mention et le logo devront faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du Conseil départemental du Val-de-Marne (www.valdemarne.fr).

9.3 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative au soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne devra prendre a minima la forme d'une notification du Département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc.).

9.4 Relations publiques et relations presse

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme a minima de l'apposition du logo du Département et de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

9.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication

Tous les supports de communication seront transmis à la direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne. Cette dernière, en lien avec la Direction des espaces verts et du paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'Etablissement scolaire dans sa démarche.

9.6 Relais par le Département du Val-de-Marne

L'Etablissement scolaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, l'Etablissement scolaire garantit au Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Envoi de courrier

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Hôtel du Département
Direction des espaces verts et du paysage
94054 CRETEIL CEDEX

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiables possibles avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 12 : Autorisations légales

La conclusion de cette convention ne dispense pas l'Etablissement scolaire d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Article 13 : Annexes

- Le règlement du parc mis à disposition ;
- Un plan général du parc précisant les grands principes d'organisation de la manifestation ;
- La liste des coordonnées des organisateurs et co-organisateurs (numéros de portable + courriels) ;
- Les statuts de l'Etablissement scolaire ;
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Val-de-Marne

Pour L'Etablissement scolaire *

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'Etablissement scolaire. Faire précéder la signature, avec tampon, de la mention manuscrite : je soussigné(e) nom et prénom du signataire, reconnaît avoir pris connaissance de toutes les obligations figurant dans la présente convention.

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

DIRECTION ADJOINTE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATIF ET DU FINANCIER

2020-7-6 - Autorisation à M. le Président de signer le marché relatif au curage et entretien des réseaux d'assainissement, des stations électromécaniques et des bassins à ciel ouvert à vocation d'assainissement.

Lot 1 Curage des réseaux d'assainissement visitables et non visitables du secteur Est
Groupement solidaire CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE (mandataire solidaire)/TERIDEAL SEGEX (cotraitant)/VINCI MARITIME ET FLUVIAL (sous-traitant)

Lot 2 Curage des réseaux d'assainissement visitables et non visitables du secteur Ouest
Groupement solidaire SUEZ RV OSIS IDF (mandataire solidaire)/SANET (cotraitant)/COLAS IDF-NORMANDIE/PARENGE (sous-traitant)

Lot 3 : Curage et entretien des stations électromécaniques
Groupement solidaire FRANCE TRAVAUX (mandataire solidaire)/VALENTIN (cotraitant)/ORIAD IDF/PARENGE (sous-traitant)

Lot 4 : Curage et entretien des bassins à ciel ouvert à vocation d'assainissement
Groupement solidaire TERIDEAL AGRIGEX ENVIRONNEMENT (mandataire)/TERIDEAL L'EDEN VERT (cotraitant).

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE _____

Service culturel

2020-7-18 - Subvention du Ministère de la Culture pour le Service culturel, dans le cadre du dispositif « Premières Pages ». Exercice 2020.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES _____

Service administratif et financier

2020-7-22 - Concessions de logement accordées aux personnels des collèges publics du Val-de-Marne. Renouvellement, à compter du 1er septembre 2018, des concessions par nécessité absolue de service. Attribution des conventions d'occupation précaire pour l'année 2018/2019.

Service groupements de collèges

2020-7-9 - Contrat de location de places de parking du collège Rosa Parks à Gentilly à l'entreprise ALEHOS Développement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention avec le collège Rosa Parks à Gentilly et l'entreprise ALEHOS Développement dont le siège social se situe à Gentilly, 28, rue d'Arcueil, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2019. M. le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2 : L'entreprise ALEHOS Développement s'engage à verser une redevance annuelle de 1 140 € par place de stationnement (ou 95 € par mois), soit 5 700 € pour l'ensemble des cinq emplacements.

Service du projet éducatif

2020-7-10 - Abondement au collège Desnos d'Orly pour accompagner les projets liés à la dynamique de l'espace parents.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2010-3-6-1-25 du 26 juin 2010 relative au Projet éducatif départemental « Réussir ils en sont tous capables » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Décide d'allouer au collège Desnos d'Orly un abondement de :

- 1 000 euros en subvention de fonctionnement pour les ateliers culinaires
- 800 euros en subvention d'investissement pour le mobilier de l'espace parents

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service de la jeunesse

2020-7-21 - Fonds d'aide aux projets en direction de la jeunesse. 1^{re} répartition 2020

Association ONG MOACOSI Créteil	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles de plusieurs villes du département et pour le personnel des hôpitaux. Une quinzaine de jeunes sont mobilisés quotidiennement sur ces actions.	1 500 €
Association Vitry'Hope Vitry-sur-Seine	L'association est mobilisée pour accompagner des actions de collectes et de distribution. Elle accompagne ses jeunes adhérents pour la continuité scolaire.	750 €
Association Fondament'all Champigny-sur-Marne	L'association mobilise ses bénévoles afin d'accompagner les élèves, collégiens et étudiants dans leur parcours scolaire. Les jeunes participent aussi activement à des réseaux d'entraide et de solidarité mis en place sur leur quartier et sur la ville.	1 000 €
Association Kana Jeunesse d'Avenir - Champigny-sur-Marne	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles et actions d'accompagnement diverses.	1 000 €

Association Jeunes Solidaires Vitry-sur-Seine	L'association mobilise ses bénévoles afin d'accompagner les élèves, collégiens et étudiants dans leur parcours scolaire. Des collectes alimentaires sont aussi organisées au profit du secours populaire.	750 €
Association KINKILIHA Ivry-sur-Seine	L'association est mobilisée pour accompagner des actions de collectes et de distribution. Elle accompagne ses jeunes adhérents pour la continuité scolaire.	1 000 €
Association Lol'idays Vitry-sur-Seine	L'association qui gère une épicerie sociale et solidaire sur la ville de Vitry-sur-Seine mène en cette période de confinement des actions spécifiques pour accompagner les familles les plus fragiles. Les collectes sont renforcées par de jeunes bénévoles qui assurent aussi les livraisons à domicile. Des actions de sensibilisation aux gestes sanitaires sont proposées.	1 500 €
Association ASCV Vitry-sur-Seine	L'association organise des collectes alimentaires, mènent préparation et distribution de repas pour des familles et des actions d'accompagnement diverses. Depuis le début de la crise elle réalise des masques pour les plus fragiles.	1 000 €
Association LA RACASSE Ivry-sur-Seine	L'association collecte de nombreuses denrées alimentaires pour les redistribuer ou préparer des repas qui sont répartis sur divers sites du département. Dans la période du confinement, elle a accentué les distributions en relai avec des partenaires associatifs au plus près des personnes et des familles en grande précarité.	1 000 €
Association Effet Cairn Fontenay-sous-Bois	L'association distribue des denrées alimentaires, d'hygiène... Elle accompagne les personnes sur des aspects administratifs et plus globalement sur les besoins de soutien ayant émergé à l'occasion de la crise sanitaire.	1 000 €
Association Jump in the net Créteil	L'association œuvre en cette période de crise sanitaire à réduire la fracture numérique en assurant des réparations ou des soutiens en informatique, en dotant des élèves de tablettes numériques collectées et reformatées et en assurant la fourniture de data pour permettre les connections. Cette action est une déclinaison d'une opération nationale, l'objectif étant un accompagnement du plus grand nombre dans les mois à venir et ce, en lien avec des associations en grande proximité.	1 500 €
Association Vers l'avant Vitry-sur-Seine	L'association en partenariat avec une l'association "Réchauffons cœurs et corps", organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas lors de maraudes ou auprès de familles fragilisées par la crise sanitaire.	1 500 €
Association Fifty Fifty Villiers-sur-Marne	L'association distribue des denrées alimentaires, d'hygiène... Elle accompagne les personnes sur des aspects administratifs et sur les besoins divers de soutien ayant émergé à l'occasion de la crise sanitaire.	1 250 €
Association A manger pour tous et soutien pour tous Choisy-le-Roi	L'association distribue des denrées alimentaires, et des repas préparés toute l'année. La crise sanitaire a décuplé les demandes et l'association mobilise de nombreux acteurs sur plusieurs villes du département. Elle accompagne les personnes sur des aspects administratifs et plus globalement sur les besoins de soutien ayant émergé à l'occasion de la crise sanitaire. Des masques sont fabriqués et distribués gratuitement.	1 250 €

Association Passerelle Orly Sud Orly	L'association organise des actions de soutien auprès de la population d'un camp de migrants dans la continuité des activités développées toute l'année. Collectes alimentaires, préparation de repas, prévention, dotation produits d'hygiène... Elle développe un réseau d'entraide au quotidien indispensable avec l'impact particulièrement important de la crise sanitaire sur ces personnes déjà très fragilisées.	1 500 €
Association You'Manity Orly	L'association distribue des denrées alimentaires, d'hygiène... Elle accompagne les personnes sur des aspects administratifs et plus globalement sur les besoins de soutien ayant émergé à l'occasion de la crise sanitaire.	750 €
Association ACA Alfortville	L'association organise des actions de soutien avec des collectes alimentaires, préparation de repas... Elle développe un réseau d'entraide au quotidien sur les divers aspects apparus lors de la crise sanitaire, notamment la réalisation de masques délivrés aux personnes les plus fragiles.	1 250 €
Association Nor Seround Alfortville	L'association est mobilisée pour accompagner des actions de collectes et de distribution. Elle accompagne ses jeunes adhérents pour la continuité scolaire.	750 €
Association Uma'nité Sucy-en-Brie	L'association qui gère une épicerie sociale et solidaire sur la ville de Créteil mène en cette période de confinement des actions spécifiques pour accompagner les familles les plus fragiles. Les collectes sont renforcées par de jeunes bénévoles qui assurent aussi les livraisons à domicile. Des actions de soutien scolaire et d'accompagnement divers sont proposées.	1 500 €
Association Aire des Jeunes Villeneuve-Saint-Georges	L'association organise des actions de soutien avec des collectes alimentaires, préparation de repas... Elle développe un réseau d'entraide au quotidien sur les divers aspects apparus lors de la crise sanitaire.	1 000 €
Association SAID - Créteil	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles et mène des actions d'accompagnement et soutien diverses.	1 000 €
Association Parents - Créteil	Depuis le début de la crise l'association réalise des masques pour les plus fragiles. Elle organise aussi des collectes alimentaires et des distributions de repas.	1 000 €
Association Nouveau Monde Solidaire - Le Kremlin-Bicêtre	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles et actions d'accompagnement diverses.	750 €
Association Avenir Citoyen Choisy-le-Roi	L'association collecte de nombreuses denrées alimentaires pour les redistribuer ou préparer des repas qui sont répartis sur divers sites de la ville.	1 250 €
Association Quartiers dans le Monde - Orly	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas. Une vingtaine de jeunes sont mobilisés quotidiennement sur ces actions. Elle développe aussi des actions sur le suivi scolaire des enfants avec un système de tutorat qui se poursuivra après la crise.	1 000 €

Association 83eme Avenue Fresnes	L'association mobilise des jeunes pour organiser des collectes alimentaires, préparer et distribuer des repas pour des familles et mener des actions d'accompagnement diverses. Elle mène des opérations de prévention auprès des habitants de plusieurs quartiers de la ville. Des activités d'accompagnement scolaire sont mises en place depuis mi-avril.	1 000 €
Association Fennec Star Cachan	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles et actions d'accompagnement diverses.	750 €
Association La relève bariolée Maisons-Alfort	L'association distribue des denrées alimentaires, et des repas préparés. Elle accompagne les personnes sur des aspects administratifs et plus globalement sur les besoins de soutien ayant émergé à l'occasion de la crise sanitaire.	1 000 €
Association SOW Villeneuve-Saint-Georges	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles de la ville.	1 000 €
Association IROO Champigny-sur-Marne	L'association organise des collectes alimentaires, préparation et distribution de repas pour des familles de la ville.	1 000 €
Association How Lucky We Are Gentilly	L'association a adapté son programme FAIRE ensemble, pour un plan d'action exceptionnel afin de répondre aux besoins des plus démunis pendant le confinement.	1 000 €
Association S.E.D Maisons-Alfort	L'association organise des actions de soutien avec des collectes alimentaires, du soutien scolaire et la mise en mouvement d'un réseau d'entraide au quotidien.	1 000 €

Service des sports

2020-7-7 - Subventions pour l'organisation de stages de formation et de perfectionnement de cadres dans le domaine sportif. 1^{re} répartition 2020.

Entente sportive de Vitry-sur-Seine..... 5 000 €

2020-7-8 - Subventions versées aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles - 5^e répartition 2020.

Comité départemental de la Fédération sportive et gymnique du travail - FSGT 43 700 €
Comité départemental d'aviron 13 021 €
Comité départemental de handball 30 230 €
Comité départemental de judo, kendo et disciplines associées 30 350 €

PÔLE ENFANCE ET SOLIDARITÉ

2020-7-11 - Rapport d'exécution 2019 de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'accès à l'Emploi (CALPAE).

2020-7-19 - Versement d'une subvention d'urgence de 3 000 euros au Comité Français de Secourisme du Val-de-Marne.

2020-7-23 - Avenant n° 3 à la convention d'habilitation et ses annexes relatives aux activités de Protection Maternelle et Infantile et de Planification et d'Éducation Familiale réalisées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne. Mise à disposition temporaire d'agents de la CPAM intervenant en PMI.

2020-7-24 - Prolongation de la modification temporaire du règlement du Fonds Unique de Solidarité.

PÔLE RELATIONS HUMAINES ET À LA POPULATION

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Service administratif et financier

2020-7-12 - Autorisation à M. le Président du Conseil départemental de souscrire plusieurs accords-cadres issus d'une consultation relative à la fourniture et la livraison de fruits et légumes pour le groupement de commandes départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Autorise M. le Président du Conseil départemental à souscrire plusieurs accords-cadres issus d'une consultation relative à la fourniture et la livraison de fruits et légumes pour le groupement de commandes départemental avec les entreprises retenues à l'issue des différentes procédures.

La consultation est divisée en six lots conclus sous la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Ils seront passés suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du code précité, dont les montants annuels sont les suivants :

Lot	Intitulé	Montant minimum Annuel en € H.T.	Montant maximum Annuel en € H.T.
1	Fourniture et livraison de fruits et légumes de 1 ^{ère} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes pour les unités centrales de production située au Sud du département du Val-de-Marne	80 000,00	175 000,00
2	Fourniture et livraison de fruits et légumes de 1 ^{ère} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes pour les unités centrales de production situées au Nord du département du Val-de-Marne	80 000,00	150 000,00
3	Fourniture et livraison de fruits et légumes de 1 ^{ère} gamme pour les cuisines de production situées en zone 1	60 000,00	140 000,00
4	Fourniture et livraison de fruits et légumes de 1 ^{ère} gamme pour les cuisines de production situées zone 2	80 000,00	180 000,00
5	Fourniture et livraison de fruits et légumes de 1 ^{ère} gamme pour les cuisines de production situées en zone 3	90 000,00	200 000,00
6	Fourniture et livraison de fruits et légumes de 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes pour les cuisines de production du département du Val-de-Marne	35 000,00	65 000,00

Ces accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification, au plus tôt le 11 décembre 2020, pour une durée de douze mois et seront ensuite reconduits pour une période

identique par décision tacite de l'administration sans que la durée totale d'exécution puisse excéder quatre (4) ans.

DIRECTION DES RELATIONS À LA POPULATION _____

2020-7-13 - Subvention de 9 000 euros à l'association Tremplin 94 – SOS Femmes pour l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales dans le cadre du dispositif « Téléphone Grave Danger ».

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n° 2020-233 du 28 mai 2020

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.
Pôle autonomie, finances et administration.
Direction des affaires juridiques et patrimoniales.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2019-461 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux du pôle administration et finances ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Julia DA SILVA, chef du service juridique et assurances (en remplacement de M. Emmanuel Buttery), à compter du 1^{er} juin 2020, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres D et H de l'annexe à l'arrêté n° 2019-461 du 10 septembre 2019 précité.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Délégation de signature aux responsables des services départementaux.

Pôle enfance et solidarités.

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-544 du 28 septembre 2017, modifié par les arrêtés n° 2018-181 du 10 avril 2018, n° 2018-430 du 3 juillet 2018 et n° 2019-166 du 8 avril 2019 portant délégation de signatures aux responsables de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du pôle enfance et solidarités ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Pascal GONZALEZ, chef du service urgence et action territoriale, à la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, en titre à compter du 1^{er} juin 2020, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres E et G de l'annexe à l'arrêté n° 2017-544 du 28 septembre 2017 modifié.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégations de signature aux responsables de l'administration départementale,
Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale
Direction des transports, de la voirie et des déplacements.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-239 du 19 avril 2017, modifié par arrêtés n°s 2017-568 du 10 octobre 2017 et 2018-102 du 6 mars 2018, portant délégation de signature aux responsables du pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Patrick BAILLOU, adjoint au chef du service territorial Ouest, au sein de la direction adjointe opérationnelle de la voirie et des déplacements, depuis le 16 mars 2020 (en remplacement de M. Michel Laskowski), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe à l'arrêté n° 2017-239 du 19 avril 2017 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégations de signature aux responsables de l'administration départementale,
Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale
Direction des transports, de la voirie et des déplacements.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-239 du 19 avril 2017, modifié par arrêtés n°s 2017-568 du 10 octobre 2017 et 2018-102 du 6 mars 2018, portant délégation de signature aux responsables du pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Michel LASKOWSKI, chef du service territorial Ouest, au sein de la direction adjointe opérationnelle de la voirie et des déplacements, depuis le 16 mars 2020 (en remplacement de M. Nicolas Van-Eeckhout), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe à l'arrêté n° 2017-239 du 19 avril 2017 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement La Cité Verte, 4 rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} juin 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4 rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

- 1) **Hébergement permanent :**
 - a) Résidents de plus de 60 ans 71,71 €
 - b) Résidents de moins de 60 ans 96,74 €
 - c) Résidents de plus de 60 ans accueillis dans un logement confort 76,71 €
 - d) Résidents de moins de 60 ans accueillis dans un logement confort 101,74 €

- e) Résidents de plus de 60 ans accueillis dans un logement confort plus 81,71 €
- f) Résidents de moins de 60 ans accueillis dans un logement confort plus 106,74 €
- g) Résidents handicapés de plus de 60 ans 164,13 €
- h) Résidents handicapés de moins de 60 ans 186,50 €

2) Accueil de Jour :

- a) Résidents de plus de 60 ans 29,62 €
- b) Résidents de moins de 60 ans 41,12 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **868 896,87 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370) est fixé à **365 312,04 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} juin 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370), sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- GIR 1-2 26,67 €
- GIR 3-4 16,92 €
- GIR 5-6 7,18 €

2) Accueil de Jour :

- GIR 1-2 16,22 €
- GIR 3-4 10,45 €
- GIR 5-6 4,90 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD La Cité Verte sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2015 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés (94100) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} juin 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés (94100), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans	75,40 €
b) Résidents de moins de 60 ans	96,20 €
c) Résidents de plus de 60 ans accueillis dans un logement confort	80,40 €
d) Résidents de moins de 60 ans accueillis dans un logement confort	101,20 €
e) Résidents de plus de 60 ans accueillis dans un logement confort plus	85,40 €
f) Résidents de moins de 60 ans accueillis dans un logement confort plus	106,20 €
g) Résidents handicapés de plus de 60 ans	169,26 €
h) Résidents handicapés de moins de 60 ans	190,03 €

2. Accueil de Jour :

- a) Résidents de plus de 60 ans 29,27 €
b) Résidents de moins de 60 ans 39,78 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés (94100), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **3 073 882,24 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés (94100) est fixé à **1 118 112,24 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} juin 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye / Les Bords de Marne / La Cristolienne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-Des-Fossés (94100), sont fixés de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

- GIR 1-2 27,00 €
GIR 3-4 17,14 €
GIR 5-6 7,27 €

2. Accueil de Jour :

- GIR 1-2 16,08 €
GIR 3-4 10,21 €
GIR 5-6 4,82 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD L'Abbaye / Les Bords de Marne/La Cristolienne sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2014 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} juin 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans.....70,00 €
- b) Résidents de moins de 60 ans.....85,69 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **450 446,35 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) est fixé à **52 037,28 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} juin 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	21,91 €
GIR 3-4.....	13,90 €
GIR 5-6.....	5,90 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Maison Retraite Africa sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable à l'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 6 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94 (SIRET 77573764600130), 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 447,85	266 442,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 354,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 639,59	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	304 611,11	306 058,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 447,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :

- reprise de déficit 2018 : -39 616,11€
- dépenses refusées au compte administratif 2018 : 35 656,00 €

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 de l'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 123,22 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2020 à l'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger est fixé à 126,27 €.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 12 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Domus de l'association APOGEI 94 (SIRET 77573764600130), 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 485,00	272 644,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 898,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 261,17	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 572,93	316 072,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :

- reprise de déficit 2018 : -43 428,00€
- dépenses refusées au compte administratif 2018 : 21 804,00 €

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 23,80 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2020 au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger est fixé à 24,78 €.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journées applicables au foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 12 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94 (SIRET 77573764600080), 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 486,32	3 330 993,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 149 344,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	743 162,91	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 278 672,75	3 265 204,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	937 150,52	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 381,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :
- reprise d'excédent 2018 : 65 789,16€

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses, est fixé à 158,46 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2020 au foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses est fixé à 163,28 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94 (SIRET 77573764600114), 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 843,16	2 761 783,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 642 097,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	571 842,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 600 092,87	2 761 783,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	161 690,13	

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses, est fixé à 118,70 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2020 au foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 24, rue André Deleau à Mandres-les-Roses est fixé à 126,08 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association CLAIRE AMITIÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2017-2-3.1.22 du 26 juin 2017 adoptant le schéma départemental de prévention de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-190 du 18 avril 2018 portant autorisation de création d'un établissement de 50 places pour l'hébergement des jeunes de 16 à 20 ans géré par l'association CLAIRE AMITIÉ FRANCE ;

Vu l'arrêté n° 2018-277 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de 15 places d'hébergement pour jeunes âgés de 16 à 20 ans, géré par l'association CLAIRE AMITIÉ FRANCE ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental ;

Considérant les objectifs du Département sur l'accès des jeunes au premier logement autonome se traduisant par le développement de dispositifs innovants visant à réorienter les jeunes majeurs actuellement hébergés dans des structures d'accueil vers des solutions de logements intermédiaires ou pérennes leur permettant d'initier un parcours résidentiel ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins du Département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association CLAIRE AMITIÉ FRANCE dont le siège social est situé au 59, rue de l'Ourcq- 75019 Paris est autorisée à procéder à l'extension de 30 places en semi autonomie dans des appartements partagés et individuels pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans, ce qui porte la capacité totale à 95 places.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une convention d'habilitation précisant les objectifs et les conditions de mise en œuvre, qui prendra effet au moment de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la publication du premier arrêté de fonctionnement.

Un second renouvellement de cette autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, aura pour effet d'intégrer la structure au régime de droit commun prévu à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 4 : Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de 3 ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera réputée caduque conformément à l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 5 : La nouvelle capacité d'accueil est répertoriée au fichier national des établissements sociaux et sanitaires sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation d'extension vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 juin 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association APSI.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2017-2-3.1.22 du 26 juin 2017 adoptant le schéma départemental de prévention de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-190 du 18 avril 2018 portant autorisation de création d'un établissement de 59 places pour l'hébergement des jeunes de 16 à 20 ans géré par l'association APSI ;

Vu l'arrêté n° 2018-277 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de 15 places d'hébergement pour jeunes âgés de 16 à 20 ans, géré par l'association APSI ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental ;

Considérant les objectifs du Département sur l'accès des jeunes au premier logement autonome se traduisant par le développement de dispositifs innovants visant à réorienter les jeunes majeurs actuellement hébergés dans des structures d'accueil vers des solutions de logements intermédiaires ou pérennes leur permettant d'initier un parcours résidentiel ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins du Département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association APSI dont le siège social est situé au 1, rue de l'Yser - 94370 Sucy-en-Brie est autorisée à procéder à l'extension de 30 places en semi autonomie dans des appartements partagés et individuels pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans, ce qui porte la capacité totale à 89 places.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une convention d'habilitation précisant les objectifs et les conditions de mise en œuvre, qui prendra effet au moment de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Un second renouvellement de cette autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, aura pour effet d'intégrer la structure au régime de droit commun prévu à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 4 : Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de 3 ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera réputée caduque conformément à l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 5 : La nouvelle capacité d'accueil est répertoriée au fichier national des établissements sociaux et sanitaires sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation d'extension vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 juin 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association ARILE.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1-1 précisant les modalités d'extension de la capacité des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2017-2-3.1.22 du 26 juin 2017 adoptant le schéma départemental de prévention de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-188 du 18 avril 2018 portant autorisation de création d'un établissement de 76 places pour l'hébergement des jeunes de 16 à 20 ans géré par l'association ARILE ;

Vu l'arrêté n° 2018-766 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 97 places d'hébergement pour jeunes mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, géré par l'association ARILE ;

Vu l'arrêté n° 2019-513 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 50 places du dispositif d'accueil et d'hébergement des mineurs non accompagnés ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental ;

Considérant les objectifs du Département sur l'accès des jeunes au premier logement autonome se traduisant par le développement de dispositifs innovants visant à réorienter les jeunes majeurs actuellement hébergés dans des structures d'accueil vers des solutions de logements intermédiaires ou pérennes leur permettant d'initier un parcours résidentiel ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins du Département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association ARILE dont le siège social est situé au 41, boulevard Jean Rose - 77100 Meaux est autorisée à procéder à l'extension de 30 places en semi autonomie dans des appartements partagés et individuels pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans, ce qui porte la capacité potentielle totale à 253 places.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une convention d'habilitation précisant les objectifs et les conditions de mise en œuvre, qui prendra effet au moment de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Un second renouvellement de cette autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, aura pour effet d'intégrer la structure au régime de droit commun prévu à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 4 : Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera réputée caduque conformément à l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 5 : La nouvelle capacité d'accueil est répertoriée au fichier national des établissements sociaux et sanitaires sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation d'extension vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 juin 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Autorisation d'extension de 30 places du dispositif d'accueil en semi autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans, géré par l'association AUVM.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2017-2-3.1.22 du 26 juin 2017 adoptant le schéma départemental de prévention de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-190 du 18 avril 2018 portant autorisation de création d'un établissement de 80 places pour l'hébergement des jeunes de 16 à 20 ans géré par l'association AUVM ;

Vu l'arrêté n° 2018-277 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement pour jeunes mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, géré par l'association AUVM ;

Vu l'arrêté n° 2018-265 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 97 places d'hébergement des mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans gérées par l'association AUVM ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental ;

Considérant les objectifs du Département sur l'accès des jeunes au premier logement autonome se traduisant par le développement de dispositifs innovants visant à réorienter les jeunes majeurs actuellement hébergés dans des structures d'accueil vers des solutions de logements intermédiaires ou pérennes leur permettant d'initier un parcours résidentiel ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins du Département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association AUVM dont le siège social est situé au 26, avenue du Maréchal Joffre - 94229 Villeneuve-le-Roi est autorisée à procéder à l'extension de 30 places en semi autonomie dans des appartements partagés et individuels pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans, ce qui porte la capacité totale à 273 places.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une convention d'habilitation précisant les objectifs et les conditions de mise en œuvre, qui prendra effet au moment de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Un second renouvellement de cette autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, aura pour effet d'intégrer la structure au régime de droit commun prévu à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 4 : Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de 3 ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera réputée caduque conformément à l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 5 : La nouvelle capacité d'accueil est répertoriée au fichier national des établissements sociaux et sanitaires sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation d'extension vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 juin 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Arrêtés conjoints

n° DD94-29 du 29 mai 2020

Prolongation de désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement hébergement pour personnes âgées dépendantes Pierre Tabanou à L'Haÿ-les-Roses (n° FINESS 94 000 790 9), géré par l'Établissement public autonome EPSM Pierre Tabanou à L'Haÿ-les-Roses (n° FINESS 94 001 906 0).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/842 du 12 mai 2006 autorisant la scission en deux entités distinctes de la résidence Pierre Tabanou en un logement-foyer et un EHPAD et autorisant l'extension de capacité de 28 places d'hébergement permanent et de deux places d'accueil de jour de l'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 5 à 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD Pierre Tabanou ;

Vu le rapport d'inspection et de contrôle de l'EHPAD Pierre Tabanou, 32, avenue du Général de Gaulle à L'Haÿ-les-Roses (94240) effectué le 5 avril 2019 par les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne, et l'injonction et les prescriptions auxquelles il a donné lieu, notifiées au Directeur de l'établissement le 24 juillet 2019 ;

Vu les éléments de réponse apportés par le Directeur de l'établissement dans les courriers du 30 août et 21 septembre 2019 ;

Vu le courrier de décision définitive en date du 15 octobre 2019 clôturant la procédure contradictoire de l'inspection du 5 avril 2019 et notifiant à titre définitif l'injonction et deux prescriptions ;

Vu la lettre d'intention de mise sous administration provisoire du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD94-066 en date du 25 novembre 2019 portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Pierre Tabanou à L'Haÿ-les-Roses (n° FINESS 94 000 790 9), géré par l'Établissement public autonome EPSM Pierre Tabanou à L'Haÿ-les-Roses (n° FINESS 94 001 906 0) et désignation d'un administrateur provisoire ;

Considérant que les premières mesures prises par l'administrateur provisoire ont permis d'amorcer un redressement de l'établissement et nécessitent d'être prolongées ;

Considérant que la situation de l'EHPAD Pierre Tabanou justifie la prolongation de l'administration provisoire afin de rétablir des conditions de prise en charge respectant la dignité des résidents et assurant en priorité leur sécurité, en application du V de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'administrateur provisoire a donné son accord pour poursuivre les missions qui lui ont été fixées afin d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ainsi que la pérennité de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Délégation départementale du Val-de-Marne à la prolongation de la désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Pierre Tabanou pour une durée de 6 mois ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne à la prolongation de la désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Pierre Tabanou pour une durée de 6 mois ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'administration provisoire de l'EHPAD Pierre Tabanou, 32, avenue du Général de Gaulle - L'Hay-les-Roses (94240) - W FINESS 940007909, géré par l'Établissement public social et médicosocial (EPSMS) autonome Pierre Tabanou, à la même adresse (n° FINESS 940019060), est prorogée en application du V de l'article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : Monsieur Pascal CHAMPVERT est désigné pour assurer la prolongation de l'administration provisoire de l'EHPAD Pierre Tabanou de L'Haÿ-les-Roses, à compter 1^{er} juin 2020 dans le cadre fixé par l'article L.313-14 précité et aux articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'action sociale et des familles. Monsieur Pascal CHAMPVERT exercera son mandat pour le compte de l'EHPAD Pierre Tabanou et au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 3 : Les missions de Monsieur Pascal CHAMPVERT sont celles définies à l'article 3 de l'arrêté n° 2019-DD94-066 du 25 novembre 2019 susmentionné.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels, dans le respect des pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement prévus par l'article L.315-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information.

Article 5 : L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec le conseil d'administration de l'Établissement public autonome Pierre Tabanou de L'Haÿ-les-Roses.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du conseil d'administration de l'Établissement public social et médicosocial (EPSMS) autonome Pierre Tabanou et au Directeur de l'établissement. Il fera l'objet d'une information aux représentants du personnel et des familles de l'établissement.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 mai 2020

P/Le directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Île-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale
du Val-de-Marne
Éric VECHARD

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE